

## Le Président du Conseil Départemental des CÔTES D'ARMOR

**Vu** la demande du pétitionnaire en date du 13 octobre 2016 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le règlement de la voirie départementale approuvé par délibération du Conseil Général en date du 30 septembre 1996.

**Vu** l'arrêté en date du 23 décembre 1996 de M. le Président du Conseil Général

**Vu** le Guide Technique « Remblayage des Tranchées et réfection des chaussées » (SETRA-LCPC 1994)

Vu le plan

Vu l'état des lieux

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, donnant délégation de signature.

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à entreprendre sur le domaine public routier départemental, pour le compte du Syndicat de la Vieille Lande, les travaux suivants :

☞ description des ouvrages : pose d'une canalisation d'eau potable dans l'emprise de la voie verte

☞ référence aux plans joints à la demande

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée **d'un an** à compter de la date du présent arrêté. La durée du chantier ne devra pas excéder 6 mois.

**Article 3 :** Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. En particulier, les interventions sur les chaussées et les dépendances devront être exécutées conformément aux prescriptions du Guide Technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » (SETRA - LCPC 1994).

## CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

**Article 4 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les conditions particulières suivantes :

- Pose de la canalisation d'eau potable dans l'accotement de la voie verte
- Remblaiement des tranchées suivant coupe jointe
- Des contrôles de compactage des remblais de tranchées devront être réalisés par un laboratoire extérieur (1 point tous les 50 m)
- Les tampons de ventouse et les bouches à clés ne devront pas être en saillie par rapport aux accotements
- Les accotements seront à arroser au niveau de la plate-forme
- Reprise de l'assise sablée si besoin
- Un état des lieux avant et après travaux sera à réaliser

**Article 5 :** A l'issue des travaux, les lieux devront être remis en état ; un constat d'achèvement des travaux sera dressé et signé par le maître d'ouvrage des travaux ou son représentant, l'entrepreneur et le représentant du service, gestionnaire de la voirie départementale.

**Article 6 :** Le Maître d'ouvrage des travaux à entreprendre à la charge de la remise en état de la chaussée en cas de dégradation du revêtement ou d'affaissement aux endroits concernés par les travaux, **ceci pendant un délai d'un an** à compter de la signature du constat d'achèvement des travaux.

En cas d'urgence, **l'Agence Technique Départementale** est autorisée à se substituer au Maître d'Ouvrage des travaux et à réaliser les travaux nécessaires aux frais de celui-ci.

**Article 7 :**

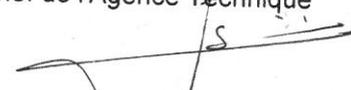
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

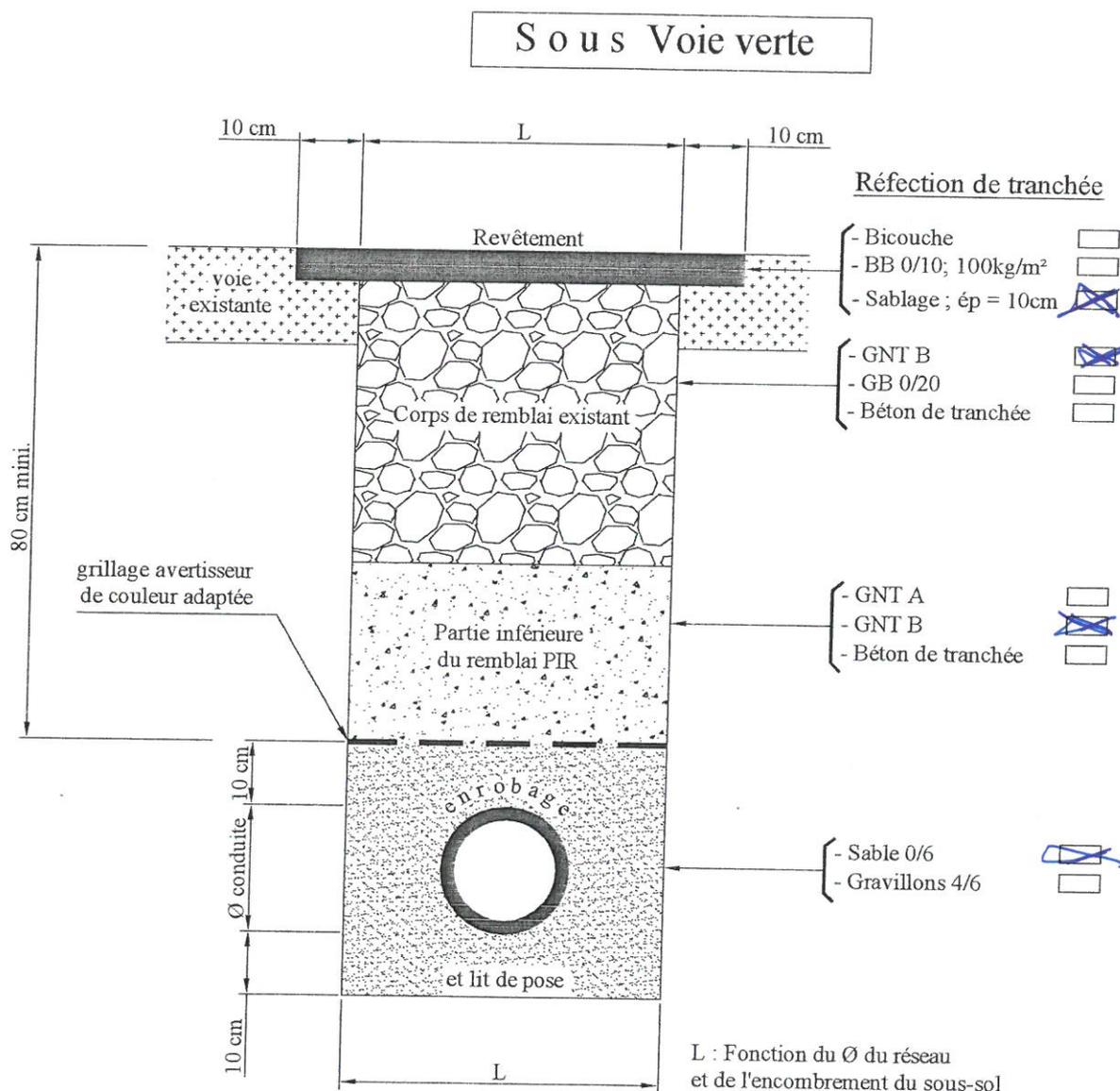
Ampliation du présent arrêté sera adressée :

-  au Maire de la commune concernée,
-  à l'Agence Technique de LOUDEAC
-  au Maître d'ouvrage des travaux à entreprendre

A Loudéac, le 18 octobre 2016  
Pour le Président du Conseil Départemental  
des COTES D'ARMOR  
et par délégation  
Le Chef de l'Agence Technique

  
Luc SIMIER

# EXECUTION ET REFECTION DES TRANCHEES SOUS VOIRIE PUBLIQUE



L'autorité concédante se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de compatibilité et mise en oeuvre des matériaux, s'ils ne sont pas satisfaisants. Ils seront mis à la charge du concessionnaire : les contrôles porteront sur les points suivant :

- matériaux conformes aux normes XP.P 18540 - NFP 98129 - 98130 - NFT 65000 - 65001
- objectifs de densification conformes aux normes NFP 98115 et NFP 98331 reprises par le guide technique du SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées.

### Prescriptions particulières :

\* Les objectifs de densification sont les suivant :

- q3 pour la PSR
- q4 pour la PIR

\* L'enrobage supérieur ne devra pas excéder 0.10 m et compacté avec la première couche de 20 cm de la PIR.